

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales
et des relations avec les communes

Papeete, le 21 NOV. 2025

N° 156-2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 21 NOV. 2025

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par les représentants Madame Hinamoeura MORGANT et Monsieur Tematai LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 480/DIRAJ du 31 octobre 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

I- Propos liminaire

❖ Habilitation par voie d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance découle du I de l'article 2 de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, qui dispose : « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi afin d'étendre l'application des dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.* »

Ledit article 38 permet, en effet, au pouvoir exécutif d'agir directement dans le cadre très large de la loi établie par l'article 34 de la Constitution, se faisant l'économie d'une procédure législative longue et permettant au gouvernement central de mettre en œuvre rapidement certaines mesures de son programme.

Dans le cas présent, cette habilitation signifie d'autant plus que les règles nationales ne s'appliqueront pas « en l'état » dans ces collectivités, du moins sans qu'une version adaptée ne soit élaborée. L'habilitation accordée par l'article 2 de la loi n° 2025-444 citée supra est donnée pour une durée de 6 mois. En effet, une publication faite dans ce délai est imposée, à compter de la promulgation de la présente loi, soit jusqu'au 21 novembre 2025.

De plus, conformément au II de cet article, le dépôt du projet de loi de ratification devant le Parlement doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent projet d'ordonnance.

❖ Amendement sénatorial relatif aux collectivités ultramarines

Sur la base de ces éléments, il appert que le recours à l'ordonnance était prévu dès l'adoption de la loi, démontrant ainsi que le législateur avait parfaitement conscience que l'application directe des dispositions de cette loi ne convenait pas sans adaptations spécifiques pour les collectivités ultramarines, notamment la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Dans les travaux du Sénat, un amendement adopté, en date du 10 mars 2025, relatif à la proposition de loi sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal, prévoyait explicitement d'habiliter le gouvernement à faire ces adaptations dans « *un échange étroit avec les autorités locales* » pour tenir compte des spécificités polynésiennes (notamment la structure des communes, leur taille, etc.).

Cet amendement mentionne, en effet, que les communes polynésiennes de moins de 1000 habitants, non composées de communes associées et celles composées de communes associées, utilisent encore un mode de scrutin majoritaire (plutôt qu'un scrutin de liste), justifiant ainsi la nécessité d'adapter les dispositions de la loi.

Il s'agit de tenir compte des spécificités de ces territoires et des évolutions apportées par les parlementaires lors de l'examen du projet de loi tout en favorisant la clarté et l'intelligibilité du droit applicable dans ces territoires au moyen d'un texte spécifique.

II- Rappel des dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025

a) Historique et constats

❖ De la volonté d'insuffler une nouvelle dynamique démocratique face à la crise de l'engagement local

À l'aune des élections municipales de 2026, le constat général tend vers une crise de l'engagement local persistant. En effet, le Sénat alerte depuis plusieurs années sur la crise des vocations électorales, en particulier dans les communes rurales, et souligne régulièrement la dégradation continue des conditions d'exercice des mandats locaux.

Celle-ci se traduit, d'une part, par la baisse du nombre de candidats. Ainsi, en 2020, après le renouvellement général des conseils municipaux, près de 345 communes ne disposaient pas d'un conseil municipal complet (contre 228 en 2014). En parallèle, plus de 106 communes ne disposaient d'aucun candidat, soit une augmentation de 75 % par rapport au renouvellement général de 2014. En sus de ces chiffres, il est à noter un pourcentage de démissions en cours de mandat en nette augmentation, avec plus de 1787 maires démissionnaires élus en 2020 (soit 5% des maires).

Ces situations créent ainsi des difficultés de fonctionnement notables au sein des conseils municipaux, allant parfois jusqu'à l'organisation d'élections municipales complémentaires pour pourvoir les sièges devenus vacants.

❖ De la remise en cause de la dualité persistante des modes de scrutin aux élections municipales

En application de la loi de 1884, toutes les communes étaient soumises au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec possibilité de panacher les listes, soit la possibilité, pour les électeurs, de rayer le nom de certains candidats et de les remplacer par d'autres.

Progressivement, le scrutin de liste proportionnel sans panachage, ni vote préférentiel, a été étendu aux communes de plus de 30 000 habitants, puis aux communes de plus de 3500 habitants et enfin, aux communes de plus de 1 000 habitants. Si, depuis 2013, seules ces dernières demeurent soumises au scrutin majoritaire, il n'en reste qu'elles représentent une grande partie du maillage communal français (soit 71 % des communes et 13 % de la population française).

Faisant de plus en plus l'objet de critiques, la dualité des modes de scrutin a été remise en question, cette disparité soulevant des problèmes d'uniformité et d'équité, conduisant ainsi à envisager la généralisation du scrutin de liste paritaire à l'ensemble des communes. Cette extension constitue ainsi un enjeu de vitalité démocratique, fondée sur la volonté de mieux protéger les maires et de garantir la cohésion de l'équipe municipale.

Par ailleurs, la coexistence de deux modes de scrutin génère des « effets de seuils » et une différence de traitement entre les communes qui n'apparaît pas justifiée. Enfin, en l'absence d'obligation en la matière, les communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas soumises à l'exigence constitutionnelle de parité.

Pour enrayer les dérives évoquées supra, une réforme générale a été pensée, s'articulant autour de trois objectifs principaux :

- harmoniser le mode de scrutin municipal entre les communes, pour simplifier les règles électorales ;
- renforcer la parité dans les conseils municipaux, pour l'ensemble des communes ;
- favoriser la cohésion et la stabilité des équipes municipales, en clarifiant la constitution des listes.

C'est dans ce contexte que le 21 mai 2025, la loi n°2025-444 susmentionnée et la loi organique n°2025-443 visant à « harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité » ont été promulguées.

b) De la proposition de loi visant à étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants

❖ L'instauration du scrutin de liste paritaire et l'autorisation de déposer des listes incomplètes

L'article 1^{er} de la loi susmentionnée étend aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste, aujourd'hui en vigueur dans les autres communes. Ce faisant, cet article modifie l'article L. 252 du code électoral et procède à diverses coordinations rendues nécessaires par l'unification des modes de scrutin entre les communes de moins de 1 000 habitants et celles de 1 000 habitants et plus.

En parallèle, l'article 1^{er} prévoit un aménagement spécifique pour les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquelles des mesures dérogatoires sont prévues, consistant notamment en l'autorisation du dépôt de listes incomplètes. Seraient ainsi permis les dépôts de listes comportant :

- au moins cinq candidats dans les communes de moins de 100 habitants ;
- au moins neuf candidats dans les communes comptant entre 100 et 499 habitants ;
- au moins treize candidats dans les communes comptant entre 500 et 999 habitants.

De plus, il leur est également rendue possible de déposer des listes comportant deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

Désormais, le mode de scrutin est identique dans les 24 726 communes de moins de 1 000 habitants et les autres, avec la suppression du scrutin majoritaire plurinominal à deux tours et l'application du scrutin de liste proportionnel à deux tours avec prime majoritaire. Autant d'administrations qui devront adapter leurs procédures électorales, mais aussi sensibiliser les électeurs à ce nouveau mode de scrutin.

❖ Des dispositions corollaires

En plus de ces grandes réformes, la loi n° 2025-444 citée supra prévoit que l'élection des adjoints au maire (soit, le deuxième niveau de l'exécutif municipal) se fait désormais aussi selon un scrutin de liste paritaire. Toutefois, en cas de vacance (démission ou autre) dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints peuvent être remplacés parmi les conseillers sans tenir compte du sexe. Cette exception permet de limiter des contraintes dans les petites communes.

D'autres modifications se rapportant aux vacances de sièges et élections complémentaires, notamment des conseillers municipaux, sont également prévues par cette loi.

En conclusion, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 marque une réforme majeure du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants. Toutefois, sa mise en œuvre pose des défis importants, notamment en termes de mobilisation des candidats, d'information des électeurs et d'adaptation administrative. Le succès de cette

réforme dépendra largement de l'accompagnement des communes, de la communication auprès des citoyens, et de la capacité à ajuster certains aspects en fonction des réalités locales. Un suivi rigoureux et des ajustements potentiels seront nécessaires pour garantir que les objectifs démocratiques poursuivis soient effectivement atteints.

III- Du projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025

a) Présentation des dispositions du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance comprend 4 chapitres et 16 articles.

Le chapitre I^{er} comprend les dispositions qui modifient le code électoral en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 1^{er} actualise la mention expresse d'application présente à l'article L. 388 du code électoral pour étendre, en Polynésie française, la disposition de droit commun qui unifie la composition des commissions de contrôle des listes électorales entre les communes de moins et de plus de 1 000 habitants. Cette actualisation n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie car les dispositions relatives aux listes électorales y sont « gelées » dans leur rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

L'article 2 étend la disposition de droit commun qui unifie la composition des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes composées de communes associées en Polynésie française.

L'article 3 actualise la mention expresse d'application présente à l'article L. 428 du code électoral pour étendre, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de droit commun relatives aux élections municipales. Cet article prévoit également une grille de lecture afin de remplacer les références au code général des collectivités territoriales par celles équivalentes dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 4 adapte la disposition spécifique à la Nouvelle-Calédonie qui énumère quelles sont les dispositions applicables dans les communes de moins de 1 000 habitants pour les élections municipales. Si les dispositions de droit commun y sont applicables, quelques spécificités relatives au sectionnement électoral, au dépôt et au contenu de la déclaration de candidature et au remplacement d'un candidat demeurent.

L'article 5 abroge les articles L. 431, L. 434 et L. 435 du code électoral qui sont spécifiques à la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions, qui ont désormais leur équivalent en droit commun, prévoient le nombre de candidats sur les listes, la non inscription d'un candidat sur plusieurs listes, l'obligation de fournir une déclaration de candidature, certaines conditions de nullité des bulletins de vote et les règles d'attribution des sièges.

L'article 6 adapte la disposition spécifique à la Nouvelle-Calédonie qui prévoit le contenu de la déclaration de candidature. À l'instar du droit commun, celle-ci indique, désormais, le sexe, le domicile et la profession du candidat.

L'article 7 actualise la mention expresse d'application présente à l'article L. 437 du code électoral pour étendre, en Polynésie française, les dispositions du chapitre V du titre IV du livre Ier du code électoral.

L'article 8 actualise la mention expresse d'application présente à l'article L. 438 du code électoral pour étendre, en Polynésie française, les dispositions de droit commun relatives aux élections municipales. Cet article prévoit également la parité dans les communes composées de communes associées et la vacance des sièges non pourvus en raison d'un nombre inférieur de candidats.

Le chapitre II comprend les dispositions qui modifient le code général des collectivités territoriales en Polynésie française.

L'article 9 remplace et actualise les mentions expresses d'application présentes à l'article L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales par un tableau Lifou. Cette actualisation permet d'étendre la disposition de droit commun qui prévoit que les membres de la commission qui donne son avis sur les projets de détachement d'une section de commune, sont élus au scrutin majoritaire plurinominal.

L'article 10 actualise le tableau Lifou présent à l'article L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales pour étendre la disposition de droit commun qui prévoit que les conseils municipaux des communes de 500 à 999 habitants sont réputés complets s'ils comptent au moins 13 membres.

L'article 11 actualise le tableau Lifou présent à l'article L. 2573-6 du code général des collectivités territoriales pour étendre la disposition de droit commun qui prévoit que les adjoints sont élus dans toutes les communes, au scrutin de liste et qu'en cas de vacance, les adjoints sont désignés, parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Le chapitre III comprend les dispositions qui modifient le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 12 étend et adapte la disposition de droit commun qui prévoit que les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent, dans les communes de moins de 100 habitants, 7 membres, dans les communes de 100 à 499 habitants, 9 membres et dans les communes de 500 à 999 habitants, 13 membres.

L'article 13 abroge la disposition spécifique à la Nouvelle-Calédonie qui prévoit le mode d'élection des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants.

L'article 14 étend la disposition de droit commun qui prévoit que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste et que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils sont désignés, en cas de vacance, parmi les conseillers sans tenir compte du sexe de ces derniers.

Le chapitre IV comporte les dispositions finales.

L'article 15 est l'article qui fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance. Ainsi, ces dernières entreront en vigueur en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux, soit en 2032.

L'article 16 est l'article d'exécution.

b) Analyse des incidences des dispositions du projet d'ordonnance en Polynésie française

Pour mémoire, la création des communes polynésiennes procède de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971¹, qui a ainsi vu l'ajout de 44 communes supplémentaires aux 4 déjà existantes (*Papeete, créée en 1890 ; Uturoa, créée en 1931 ; Faa'a et Pirae, créées en 1965*).

Parmi les 48 communes polynésiennes, on retrouve 18 communes « *de droit commun* » et 30 qui sont constituées de communes associées avec, pour certaines communes, un nombre de communes associées très important. On dénombre ainsi 98 communes associées, soit une moyenne de trois par commune concernée, celles-ci ayant généralement pris la suite de districts et de circonscriptions administratives.

Dès lors, les dispositions prévues concerneraient 15 communes polynésiennes, dont la population est inférieure à 1 000 habitants. Une large consultation de ces communes a été menée par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) et, de manière générale, l'esprit de la réforme et les efforts de prise en compte de leurs spécificités sont favorablement accueillis.

Le SPCPF souligne ainsi que le projet d'ordonnance « assure l'harmonisation du cadre électoral et du régime des modifications territoriales des communes » ; le mode de scrutin, la composition des listes et les règles de consultation locale reposant désormais « sur des principes homogènes de parité, de lisibilité et de stabilité du conseil municipal ».

Sur la parité, la nouvelle rédaction impose l'alternance homme/femme dans chaque section et non plus seulement à l'échelle de la liste communale. Cette règle répond à l'objectif local d'assurer une représentation équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les sections les plus isolées. Cette exigence de parité politique constitue un levier de renouvellement de la classe politique locale considérable ; il s'agit d'une avancée notable, y compris dans les collectivités insulaires isolées qui étaient, jusqu'alors, souvent dépourvues de représentation féminine équitable.

¹ Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes sur le territoire de la Polynésie française

La disposition sur les sièges vacants renforce la sécurité juridique du scrutin en prévenant tout transfert automatique de sièges entre sections. Elle garantit que la proportionnalité et la représentativité locale soient respectées, même en cas de liste incomplète. Il en résulte une plus grande sécurité juridique et une représentativité locale mieux garantie, chaque section conservant les sièges qui lui reviennent.

Ensuite, la disposition visant à la complétude du conseil municipal et à l'harmonisation du seuil de représentation, selon le nombre d'habitants de la commune répond à une préoccupation récurrente du monde communal qui se fonde sur le risque d'incomplétude des conseils municipaux et la difficulté de pourvoir certains sièges dans les îles éloignées. Ces dispositions visent à éviter les dissolutions de conseil en cours de mandature faute de quorum suffisant. C'est un apport bienvenu pour les très petites communes des archipels, souvent fragiles politiquement.

Enfin, l'unification du régime d'élections des adjoints, qui met fin à une distinction entre communes « de moins » et « de plus » de 1 000 habitants, concrétise le principe d'égalité devant le suffrage et aligne les communes polynésiennes sur la norme nationale. L'instauration du scrutin de liste emporte la disparition du panachage dans les petites communes. Ainsi, les électeurs ne pourront plus voter pour des personnes de listes différentes, mais uniquement pour une liste bloquée. Si cette mesure assure une plus grande lisibilité du vote et simplifie le dépouillement, elle aura pour effet de formaliser des listes concurrentes là où, traditionnellement, les élections municipales pouvaient s'orienter vers des listes d'union ou des candidatures individuelles sans étiquette. La cohésion du conseil municipal devrait, en théorie, s'en trouver renforcée, avec notamment une présence d'opposition au conseil municipal.

Le maintien d'une clause de dérogation en cas de vacances constitue un compromis essentiel : la parité est respectée au moment de l'élection initiale, mais ne bloque pas le fonctionnement du conseil en cas de remplacement ponctuel.

Enfin, le maintien de l'entrée en vigueur différée à 2032 desdites dispositions en Polynésie française apparaît indispensable pour garantir une application effective et apaisée de la réforme. En effet, les communes du fenua auront besoin de temps pour s'approprier les nouvelles règles, former leur personnel communal et sensibiliser la population électorale.

IV- Réserves et recommandations au projet d'ordonnance

a) Sur l'insuffisance du vivier de candidats dans les petites communes et sections isolées

De nombreuses communes rurales polynésiennes comptent moins de 300 habitants, et certaines sections de communes associées ne rassemblent que quelques dizaines d'électeurs. Dans ce contexte, réunir suffisamment de candidats pour composer des listes complètes et paritaires s'avère difficile. Il existe un risque réel d'absence de liste dans les localités les plus petites.

Afin d'éviter l'écueil de l'absence de listes dans des sections où le vivier de candidats est quasi nul, l'assemblée de la Polynésie française recommande d'autoriser, à titre exceptionnel, que la parité soit appréciée à l'échelle de la commune dans son ensemble pour les sections de très petite taille. Elle recommande donc de prévoir une dérogation exceptionnelle pour les très petites sections électorales de moins de 80 habitants.

En outre, il est proposé qu'une « clause de revoyure » en 2029 soit insérée, afin qu'une évaluation approfondie soit conduite avant l'échéance de 2032 et ainsi permettre d'analyser les effets concrets de la réforme dans les communes polynésiennes. Cette clause permettrait, si nécessaire, d'ajuster le dispositif avant son entrée en vigueur effective, en tenant compte des retours d'expérience de la métropole (élections de 2026) et d'Outre-mer. Elle offrirait une souplesse bienvenue pour corriger d'éventuelles difficultés imprévues, par exemple en modifiant les seuils de complétude ou les règles de dépôt des candidatures, le cas échéant.

b) Sur les défis logistiques et administratifs pour les communes éloignées

Cette réforme constitue une mutation importante, entraînant une complexification administrative sans mesure. Dès lors, sa mise en œuvre risque d'être particulièrement ardue pour les micro-communes disposant de faibles moyens.

Ainsi, elle nécessite l'élaboration et la diffusion, à l'ensemble des communes polynésiennes, d'une circulaire d'application, spécifiquement adaptée à la Polynésie française. Celle-ci devra détailler, avec des exemples concrets, les nouvelles modalités électorales : schémas explicatifs sur la composition des listes par section, modèles de listes types tenant compte des configurations d'îles multi-section, fiches pratiques sur l'élection des adjoints, etc.

Un programme de formation et de sensibilisation des acteurs communaux devra être mis en œuvre, en vue de favoriser la montée en compétences des personnes impliquées dans le processus électoral local. La tenue d'ateliers spécifiques, à destination des maires et élus municipaux, notamment sur les enjeux du nouveau mode de scrutin, est essentiel.

Enfin, il conviendra de créer un dispositif d'assistance juridique électorale de proximité soit créé, afin d'instaurer un soutien opérationnel lors des périodes électorales. Celui-ci pourrait éventuellement être activé dans les mois entourant le scrutin de 2032 pour guider les communes dans la validation des listes de candidats, le respect des règles de dépôt, le déroulement des opérations de vote, etc.

c) Sur la lisibilité du droit et la sécurité juridique

Cette ordonnance présente des modifications tant au niveau du code électoral que du code général des collectivités territoriales pour lequel la technique du « compteur Lifou » a été utilisée pour la rédaction des articles. Il est de nouveau rappelé que le recours à cette technique rend difficilement lisible les textes pour les élus, les personnels communaux et les citoyens polynésiens.

Dans un souci d'efficacité, le projet d'ordonnance aurait dû être accompagné d'une consolidation, nonobstant le caractère urgent de cette saisine. Le travail préalable d'appropriation tant au regard du droit applicable que des modifications envisagées et leurs enjeux majeurs appellent une nouvelle fois la nécessité d'un droit lisible de tous.

L'objectif est de disposer d'un code électoral local à jour, intégrant lisiblement toutes les adaptations. Il en va de la sécurité juridique et de la facilité d'accès au droit pour l'ensemble des usagers (élus, candidats, fonctionnaires communaux comme simples citoyens). En outre, il conviendrait que l'éditeur officiel (Légifrance) publie, dans des délais raisonnables, les mises à jour des codes applicables à la Polynésie française suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

* * * * *

En conclusion, l'esprit de la réforme électorale visant la parité et la cohésion municipale est favorablement accueillie, estimant qu'il s'agit d'une évolution positive pour la démocratie communale polynésienne. Néanmoins, elle tient à souligner que le succès de cette réforme dépendra de la prise en compte effective des spécificités locales et de la mise en place des mesures d'accompagnement adéquates.

Au regard de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté *sous réserve des dispositions énoncées*.

LES RAPPORTEURS

Hinamoeura MORGANT

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité (*Lettre n° 480/DIRAJ du 31-10-2025*)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code électoral	
Partie législative Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna Titre premier : Dispositions générales	
Article L. 388 I.- Le titre Ier du livre Ier du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection : 1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; 2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; 3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; 4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ; 5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. II.- Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre Ier du livre Ier, à l'exception des articles L. 12-1 et L. 18-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.	Article L. 388 I.- Le titre Ier du livre Ier du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, à l'exception des articles L. 15, L. 15-1, L. 46-1 et L. 66, est applicable à l'élection : 1° Des députés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; 2° Des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'application des dispositions du titre V de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; 3° Des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; 4° Des membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions de la section III du titre III de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ; 5° Des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. II.- Par dérogation au I, pour les élections en Nouvelle-Calédonie mentionnées aux 1°, 2° et 5° du même I, sont applicables le chapitre II du titre Ier du livre Ier, à l'exception des articles L. 12-1 et L. 18-1, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et l'article L. 62-1 du présent code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.
Article L. 389 Dans les îles Wallis et Futuna, par dérogation à l'article L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.	Article L. 389 Dans les îles Wallis et Futuna, par dérogation à l'article L. 19, la commission de contrôle, constituée pour chacune des circonscriptions, comprend le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
En Polynésie française, par dérogation aux V et VI du même article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au IV dudit article L. 19 .	En Polynésie française, par dérogation aux V et VI du même article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au VII de cet article. Pour l'application du dernier alinéa du même article, les agents municipaux des communes associées ne peuvent pas être désignés en application des 2° et 3° du VII du même article.
Partie législative Livre V : Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna Titre VI : Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française Chapitre II : Polynésie française	
Article L. 437 Pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française, les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. Pour son application en Polynésie française, le 8° du deuxième alinéa de l'article L. 231 est ainsi rédigé : « 8° Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française »	Article L. 437 Pour l'élection des conseillers municipaux en Polynésie française, les dispositions des chapitres Ier et V du titre IV du livre Ier sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre. Pour son application en Polynésie française, le 8° du deuxième alinéa de l'article L. 231 est ainsi rédigé : « 8° Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française »
Article L. 438 Les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du présent code, dans leur rédaction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : 1° Au premier alinéa de l'article L. 255-1, les mots : « comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus » sont supprimés ; 2° L'article L. 260 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti, par arrêté du haut-commissaire, entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne, sans que ce nombre puisse être inférieur à un. » ; 3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 261 sont supprimés ; 4° L'article L. 262 est ainsi rédigé :	Article L. 438 Les chapitres II et III du titre IV du livre Ier du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : 1° A L'article L. 252 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au sein de chaque section. » 1° Au premier alinéa de l'article L. 255-1, les mots : « comprises dans une commune de 20 000 habitants ou plus » sont supprimés ; 2° L'article L. 260 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les communes composées de communes associées, chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de communes associées. Le nombre de sièges à pourvoir dans la commune est réparti, par arrêté du haut-commissaire, entre les sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée en appliquant la règle de la plus forte moyenne, sans que ce nombre puisse être inférieur à un. » ; 3° Les trois derniers alinéas de l'article L. 261 sont supprimés ; 4° L'article L. 262 est ainsi rédigé :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
« Art. L. 262.-Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante : 1° Un siège est attribué aux sections de communes comptant deux sièges ; 2° Le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante : a) Un siège est attribué aux sections de communes comptant deux sièges ; b) Le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, le cas échéant par section. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages au niveau de la commune ou, le cas échéant, de la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »	« Art. L. 262.-Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante : 1° Un siège est attribué aux sections de communes comptant deux sièges ; 2° Le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis entre les sections de commune comptant au moins deux sièges de la façon suivante : a) Un siège est attribué aux sections de communes comptant deux sièges ; b) Le reste des sièges est réparti entre les autres sections proportionnellement à la population municipale de chaque commune associée, en appliquant la règle de la plus forte moyenne. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du dixième alinéa. Dans les communes composées de communes associées, ces sièges sont répartis par section. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, le cas échéant par section. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages au niveau de la commune ou, le cas échéant, de la section. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. <i>Lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis dans les conditions prévues par le présent article restent vacants. »</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																		
5° Le premier alinéa de l'article L. 264 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au sein de chaque section. » ; 6° L'article L. 270 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Dans les communes dépourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. « Dans les communes pourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. « La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » ; b) La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant par section ».	5° Le premier alinéa de l'article L. 264 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au sein de chaque section. » ; 6° L'article L. 270 est ainsi modifié : a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : « Dans les communes dépourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. « Dans les communes pourvues de communes associées, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. « La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » ; b) La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , le cas échéant par section ».																		
Code général des collectivités territoriales																			
Partie législative Deuxième partie : La commune Livres V : Dispositions particulières Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer Chapitre III : Communes de la Polynésie française Section 2 : Organisation de la commune Sous-section 1 : Nom et territoire de la commune																			
Article L. 2573-2 <i>I. – L'article L. 2111-1, le premier alinéa de l'article L. 2112-1, les articles L. 2112-2 à L. 2112-5-1 et les articles L. 2112-7 à L. 2112-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</i>	Article L. 2573-2 <i>I. – Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.</i> <table border="1" data-bbox="799 1641 1449 2040"> <thead> <tr> <th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th><th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L. 2111-1</td><td>le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018</td></tr> <tr> <td>L. 2112-1 (premier alinéa)</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2112-2</td><td>l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015</td></tr> <tr> <td>L. 2112-3</td><td>la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025</td></tr> <tr> <td>L. 2112- 4 et L. 2112-5</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr> <td>L. 2112-5-1</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> <tr> <td>L. 2112-7 et L. 2112-10</td><td>la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013</td></tr> <tr> <td>L. 2112-11 et L. 2112-12</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> </tbody> </table>	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	L. 2111-1	le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018	L. 2112-1 (premier alinéa)	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2112-2	l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015	L. 2112-3	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025	L. 2112- 4 et L. 2112-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2112-5-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2112-7 et L. 2112-10	la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013	L. 2112-11 et L. 2112-12	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE																		
L. 2111-1	le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018																		
L. 2112-1 (premier alinéa)	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																		
L. 2112-2	l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015																		
L. 2112-3	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025																		
L. 2112- 4 et L. 2112-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																		
L. 2112-5-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																		
L. 2112-7 et L. 2112-10	la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013																		
L. 2112-11 et L. 2112-12	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																				
II. – Pour l'application de l'article L. 2111-1, les mots : « du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ». III. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2112-1, après les mots : « dans le département », la fin de la phrase est supprimée. IV. – Pour l'application de l'article L. 2112-5 : 1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, » sont supprimés ; 2° Au premier alinéa, après les mots : « limites territoriales des communes » sont insérés les mots : " et des communes associées " ; 3° Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants : « Conformément au 4° de l'article 97 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ». Conformément à l'article 134 de la même loi organique : « l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu. Lorsque l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l'outre-mer ».	II. – Pour l'application de l'article L. 2111-1, les mots : « du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française ». III. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2112-1, après les mots : « dans le département », la fin de la phrase est supprimée. IV. – Pour l'application de l'article L. 2112-5 : 1° Au premier alinéa, les mots : « sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, » sont supprimés ; 2° Au premier alinéa, après les mots : « limites territoriales des communes » sont insérés les mots : " et des communes associées " ; 3° Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants : « Conformément au 4° de l'article 97 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ». Conformément à l'article 134 de la même loi organique : « l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu. Lorsque l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l'outre-mer ».																				
Partie législative Livre V : Dispositions particulières Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer Chapitre III : Communes de la Polynésie française Section 2 : Organisation de la commune Sous-section 2 : Organe de la commune Paragraphe 1 : Le conseil municipal																					
Article L. 2573-5 I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au X. <table border="1" data-bbox="124 1854 767 2107"> <tr> <th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th><th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th></tr> <tr> <td>L. 2121-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 2121-2</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr> <tr> <td>L. 2121-2-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 2121-3 à L. 2121-6</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> </table>	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	L. 2121-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2121-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013	L. 2121-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2121-3 à L. 2121-6	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	Article L. 2573-5 I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au X. <table border="1" data-bbox="799 1854 1442 2107"> <tr> <th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th><th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th></tr> <tr> <td>L. 2121-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr> <td>L. 2121-2</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr> <tr> <td>L. 2121-2-1</td><td>la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025</td></tr> <tr> <td>L. 2121-3 à L. 2121-6</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> </table>	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	L. 2121-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2121-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013	L. 2121-2-1	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025	L. 2121-3 à L. 2121-6	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE																				
L. 2121-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																				
L. 2121-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013																				
L. 2121-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																				
L. 2121-3 à L. 2121-6	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																				
DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE																				
L. 2121-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																				
L. 2121-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013																				
L. 2121-2-1	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025																				
L. 2121-3 à L. 2121-6	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																				

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
L. 2121-7	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015	L. 2121-7	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2121-8 et L. 2121-9	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015	L. 2121-8 et L. 2121-9	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 2121-10	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015	L. 2121-10	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 2121-11 à L. 2121-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-11 à L. 2121-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-13-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2121-13-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2121-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-15	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2121-15	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-16 à L. 2121-18	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-16 à L. 2121-18	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-19	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2121-19	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2121-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-21	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2121-21	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-22	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013	L. 2121-22	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L. 2121-22-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022	L. 2121-22-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2121-23 à L. 2121-25	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2121-23 à L. 2121-25	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-26	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2121-26	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-27	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-27	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-27-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015	L. 2121-27-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 2121-29	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-29	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-30	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022	L. 2121-30	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 2121-30-1	la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016	L. 2121-30-1	la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
L. 2121-31	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-31	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-33	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-33	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-35 à L. 2121-38	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2121-35 à L. 2121-38	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-39	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009	L. 2121-39	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 2121-40	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2121-40	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2121-41	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2121-41	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
I bis. - Pour l'application de l'article L. 2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée. II. – Pour l'application de l'article L. 2121-3, les références aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral sont remplacées par les références aux articles L. 437 et L. 438 de ce code. III. – Pour l'application de l'article L. 2121-6, au premier alinéa, après les mots : « Journal officiel » sont ajoutés les mots : « de la République française » et la phrase : « Le décret est publié pour information au Journal officiel de la Polynésie française ». IV. – Pour l'application de l'article L. 2121-7 : 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles » ; 2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase : Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.		I bis. - Pour l'application de l'article L. 2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée. II. – Pour l'application de l'article L. 2121-3, les références aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral sont remplacées par les références aux articles L. 437 et L. 438 de ce code. III. – Pour l'application de l'article L. 2121-6, au premier alinéa, après les mots : « Journal officiel » sont ajoutés les mots : « de la République française » et la phrase : « Le décret est publié pour information au Journal officiel de la Polynésie française ». IV. – Pour l'application de l'article L. 2121-7 : 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles » ; 2° Le deuxième alinéa est complété par la phrase : Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, la référence : « du chapitre III du présent titre » est remplacée par les mots : « des dispositions rendues applicables aux communes de la Polynésie française par les articles L. 2573-7 à L. 2573-10 ». V. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-11 et après le troisième alinéa de l'article L. 2121-12 est inséré l'alinéa ainsi rédigé : Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à huit jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication. VI. – L'article L. 2121-17, dans sa rédaction applicable localement, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2112-1, L. 2121-33 et L. 2221-10 du présent code. » VII. – Pour son application aux communes de Polynésie française, le troisième alinéa de l'article L. 2121-18 est complété par la phrase suivante : Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres. VIII. – Pour l'application de l'article L. 2121-24 : 1° Les mots : « du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35 » ; 2° (Abrogé). IX. - A l'article L. 2121-30, les mots : « après avis du représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « après avis du conseil des ministres de la Polynésie française ». X. - L'article L. 2121-41 est complété par la phrase suivante : « Cette présentation peut être effectuée par audioconférence ou visioconférence. »	3° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, la référence : « du chapitre III du présent titre » est remplacée par les mots : « des dispositions rendues applicables aux communes de la Polynésie française par les articles L. 2573-7 à L. 2573-10 ». V. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-11 et après le troisième alinéa de l'article L. 2121-12 est inséré l'alinéa ainsi rédigé : Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à huit jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication. VI. – L'article L. 2121-17, dans sa rédaction applicable localement, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L. 2112-1, L. 2121-33 et L. 2221-10 du présent code. » VII. – Pour son application aux communes de Polynésie française, le troisième alinéa de l'article L. 2121-18 est complété par la phrase suivante : Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres. VIII. – Pour l'application de l'article L. 2121-24 : 1° Les mots : « du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35 » ; 2° (Abrogé). IX. - A l'article L. 2121-30, les mots : « après avis du représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « après avis du conseil des ministres de la Polynésie française ». X. - L'article L. 2121-41 est complété par la phrase suivante : « Cette présentation peut être effectuée par audioconférence ou visioconférence. »

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																																																		
Partie législative Livre V : Dispositions particulières Titre VII : Communes des collectivités d'outre-mer Chapitre III : Communes de la Polynésie française Section 2 : Organisation de la commune Sous-section 2 : Organe de la commune Paragraphe 2 : Le maire et les adjoints																																																																																																																			
Article L. 2573-6 I.- Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th><th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>L. 2122-1 et L. 2122-2</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-2-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr> <tr><td>L. 2122-3</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-4</td><td>l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr> <tr><td>Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5</td><td>l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010</td></tr> <tr><td>L. 2122-5-2</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr><td>L. 2122-6</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> <tr><td>L. 2122-7</td><td>la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007</td></tr> <tr><td>L. 2122-7-1 à L. 2122-8</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-9</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr> <tr><td>L. 2122-10</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-11 à L. 2122-13</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-14</td><td>l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr> <tr><td>L. 2122-15 à L. 2122-17</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-18</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-18-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr> <tr><td>L. 2122-19</td><td>la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009</td></tr> <tr><td>L. 2122-20</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-21</td><td>l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003</td></tr> <tr><td>L. 2122-21-1</td><td>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</td></tr> <tr><td>L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr> <tr><td>L. 2122-23</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> <tr><td>L. 2122-24 à L. 2122-28</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-29</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr> <tr><td>L. 2122-30 à L. 2122-34</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-34-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-35</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> </tbody> </table> II.- Pour l'application de l'article L. 2122-5 : 1° Au premier alinéa, les mots : « qui, dans leur département de résidence administrative », sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française qui » ;	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	L. 2122-1 et L. 2122-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002	L. 2122-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-4	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009	Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5	l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010	L. 2122-5-2	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 2122-6	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2122-7	la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007	L. 2122-7-1 à L. 2122-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-9	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013	L. 2122-10	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-11 à L. 2122-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009	L. 2122-15 à L. 2122-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002	L. 2122-19	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	L. 2122-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-21	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003	L. 2122-21-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015	L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022	L. 2122-23	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2122-24 à L. 2122-28	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2122-30 à L. 2122-34	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-34-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-35	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	Article L. 2573-6 I.- Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI. <table border="1"> <thead> <tr> <th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th><th>DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>L. 2122-1 et L. 2122-2</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-2-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr> <tr><td>L. 2122-3</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-4</td><td>l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr> <tr><td>Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5</td><td>l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010</td></tr> <tr><td>L. 2122-5-2</td><td>la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018</td></tr> <tr><td>L. 2122-6</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> <tr><td>L. 2122-7</td><td>la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007</td></tr> <tr><td>L. 2122-7-2</td><td>la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025</td></tr> <tr><td>L. 2122-8</td><td>La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-9</td><td>la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013</td></tr> <tr><td>L. 2122-10</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-11 à L. 2122-13</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-14</td><td>l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009</td></tr> <tr><td>L. 2122-15 à L. 2122-17</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-18</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-18-1</td><td>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr> <tr><td>L. 2122-19</td><td>la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009</td></tr> <tr><td>L. 2122-20</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-21</td><td>l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003</td></tr> <tr><td>L. 2122-21-1</td><td>la loi n° 2015-991 du 7 août 2015</td></tr> <tr><td>L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°</td><td>la loi n° 2022-217 du 21 février 2022</td></tr> <tr><td>L. 2122-23</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> <tr><td>L. 2122-24 à L. 2122-28</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-29</td><td>l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021</td></tr> <tr><td>L. 2122-30 à L. 2122-34</td><td>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</td></tr> <tr><td>L. 2122-34-1</td><td>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</td></tr> <tr><td>L. 2122-35</td><td>la loi n° 2004-809 du 13 août 2004</td></tr> </tbody> </table> II.- Pour l'application de l'article L. 2122-5 : 1° Au premier alinéa, les mots : « qui, dans leur département de résidence administrative », sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française qui » ;	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	L. 2122-1 et L. 2122-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002	L. 2122-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-4	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009	Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5	l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010	L. 2122-5-2	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018	L. 2122-6	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2122-7	la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007	L. 2122-7-2	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025	L. 2122-8	La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-9	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013	L. 2122-10	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-11 à L. 2122-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009	L. 2122-15 à L. 2122-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002	L. 2122-19	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009	L. 2122-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-21	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003	L. 2122-21-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015	L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022	L. 2122-23	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004	L. 2122-24 à L. 2122-28	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021	L. 2122-30 à L. 2122-34	la loi n° 96-142 du 21 février 1996	L. 2122-34-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019	L. 2122-35	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE																																																																																																																		
L. 2122-1 et L. 2122-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002																																																																																																																		
L. 2122-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-4	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009																																																																																																																		
Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5	l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010																																																																																																																		
L. 2122-5-2	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																																																																																		
L. 2122-6	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		
L. 2122-7	la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007																																																																																																																		
L. 2122-7-1 à L. 2122-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-9	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013																																																																																																																		
L. 2122-10	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-11 à L. 2122-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009																																																																																																																		
L. 2122-15 à L. 2122-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002																																																																																																																		
L. 2122-19	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009																																																																																																																		
L. 2122-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-21	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003																																																																																																																		
L. 2122-21-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015																																																																																																																		
L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022																																																																																																																		
L. 2122-23	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		
L. 2122-24 à L. 2122-28	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021																																																																																																																		
L. 2122-30 à L. 2122-34	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-34-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-35	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		
DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE	DISPOSITONS APPLICABLES DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE																																																																																																																		
L. 2122-1 et L. 2122-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002																																																																																																																		
L. 2122-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-4	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009																																																																																																																		
Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5	l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010																																																																																																																		
L. 2122-5-2	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018																																																																																																																		
L. 2122-6	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		
L. 2122-7	la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007																																																																																																																		
L. 2122-7-2	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025																																																																																																																		
L. 2122-8	La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-9	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013																																																																																																																		
L. 2122-10	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-11 à L. 2122-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009																																																																																																																		
L. 2122-15 à L. 2122-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002																																																																																																																		
L. 2122-19	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009																																																																																																																		
L. 2122-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-21	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003																																																																																																																		
L. 2122-21-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015																																																																																																																		
L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 25°, 28° et 29°	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022																																																																																																																		
L. 2122-23	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		
L. 2122-24 à L. 2122-28	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021																																																																																																																		
L. 2122-30 à L. 2122-34	la loi n° 96-142 du 21 février 1996																																																																																																																		
L. 2122-34-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019																																																																																																																		
L. 2122-35	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004																																																																																																																		

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2° Au deuxième alinéa, les mots : « du département où ils sont affectés » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » et le mot : « départementaux » est supprimé. III.- Pour l'application de l'article L. 2122-21 : 1° Au 6°, les mots : « les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement » ; 2° Au 9°, les mots : «, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, » sont supprimés. IV.- Pour l'application de l'article L. 2122-22 : 1° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » 2° Au 12°, les mots : «, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), » sont supprimés ; 3° Au 15°, les mots après : « les droits de préemption » sont remplacés par les mots : « définis par les dispositions applicables localement ». V.- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-29 sont applicables au 1er janvier 2012. VI. - Pour l'application de l'article L. 2122-34-1, les mots : « du département » sont supprimés.	2° Au deuxième alinéa, les mots : « du département où ils sont affectés » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » et le mot : « départementaux » est supprimé. III.- Pour l'application de l'article L. 2122-21 : 1° Au 6°, les mots : « les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « dispositions applicables localement » ; 2° Au 9°, les mots : «, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, » sont supprimés. IV.- Pour l'application de l'article L. 2122-22 : 1° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; » 2° Au 12°, les mots : «, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), » sont supprimés ; 3° Au 15°, les mots après : « les droits de préemption » sont remplacés par les mots : « définis par les dispositions applicables localement ». V.- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-29 sont applicables au 1er janvier 2012. VI. - Pour l'application de l'article L. 2122-34-1, les mots : « du département » sont supprimés.

sur le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 480/DIRAJ du 31 octobre 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

L'assemblée de la Polynésie française salue l'objectif général de la réforme proposée par le projet d'ordonnance étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Ce texte assure l'égalité entre les femmes et les hommes et modernise le droit électoral local en l'alignant sur le droit commun national.

Néanmoins, malgré les avancées incontestables que porte ce projet de réforme, l'assemblée émet les réserves et recommandations suivantes, tenant compte des spécificités polynésiennes et des retours d'expérience du terrain.

- **Sur l'insuffisance du vivier de candidats dans les petites communes et sections isolées**

Afin d'éviter l'écueil de l'absence de listes dans des sections où le vivier de candidats est quasi nul, l'assemblée de la Polynésie française recommande d'autoriser, à titre exceptionnel, que la parité soit appréciée à l'échelle de la commune dans son ensemble pour les sections de très petite taille. Elle recommande donc de prévoir une dérogation pour les très petites sections électorales de moins de 80 habitants.

En outre, il est proposé qu'une clause de revoyure en 2029 soit insérée, afin qu'une évaluation approfondie soit conduite avant l'échéance de 2032 et ainsi permettre d'analyser les effets concrets de la réforme dans les communes polynésiennes. Cette clause permettrait, si nécessaire, d'ajuster le dispositif avant son entrée en vigueur effective, en tenant compte des retours d'expérience de la métropole (élections de 2026) et d'Outre-mer. Elle offrirait une souplesse bienvenue pour corriger d'éventuelles difficultés imprévues, par exemple en modifiant les seuils de complétude ou les règles de dépôt des candidatures, le cas échéant.

- **Sur les défis logistiques et administratifs pour les communes éloignées**

La mise en œuvre de ces nouvelles règles électorales sera particulièrement ardue pour les micro-communes disposant de faibles moyens.

Aussi, l'assemblée de la Polynésie française propose que :

- une circulaire d'application, spécifiquement adaptée à la Polynésie française, soit élaborée et diffusée aux communes polynésiennes, une fois l'ordonnance adoptée. Celle-ci devra détailler, avec des exemples concrets, les nouvelles modalités électorales : schémas explicatifs sur la composition des listes par section, modèles de listes types tenant compte des configurations d'îles multi-section, fiches pratiques sur l'élection des adjoints, etc. Il conviendrait également d'y intégrer un calendrier préparatoire en vue de l'échéance de 2032 ;

- un programme de formation et de sensibilisation des acteurs communaux soit mis en œuvre, en vue de favoriser la montée en compétences des personnes impliquées dans le processus électoral local. L'assemblée préconise l'organisation, dès 2026 et dans les années suivantes, d'ateliers spécifiques à destination des maires et élus municipaux sur les enjeux du nouveau mode de scrutin, de sessions de formation pour les secrétaires de mairie et agents municipaux, de supports pédagogiques, etc. ;

- un dispositif d'assistance juridique électorale de proximité soit créé, afin d'instaurer un soutien opérationnel lors des périodes électorales (par exemple, une cellule d'appui joignable par téléphone ou messagerie pour répondre aux questions des communes, un « helpdesk »).

- **Sur la lisibilité du droit et la sécurité juridique**

Le recours à la technique rédactionnelle du « compteur Lifou » rend difficilement lisible les textes pour les élus, les personnels communaux et les citoyens polynésiens. L'assemblée de la Polynésie française recommande de procéder à une codification consolidée du droit électoral polynésien dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est de disposer d'un code électoral local à jour, intégrant lisiblement toutes les adaptations. Il en va de la sécurité juridique et de la facilité d'accès au droit pour l'ensemble des usagers (élus, candidats, fonctionnaires communaux comme simples citoyens). En outre, il conviendrait que l'éditeur officiel (Légifrance) publie, dans des délais raisonnables, les mises à jour des codes applicables à la Polynésie française suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Sous réserve que ces propositions et recommandations soient dûment prises en considération, l'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'ordonnance présenté. Elle exprime sa confiance dans le fait que l'État accompagnera étroitement la Polynésie française dans cette transition historique, de manière à garantir la vitalité démocratique de l'ensemble de nos communes, grandes et petites, urbaines comme rurales, dans le respect de nos réalités insulaires et culturelles

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS